

**Arrêté N°25-2025-03-19-00002**

Instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion du match de football du vendredi 21 mars 2025 opposant le FC Sochaux-Montbéliard au FC Rouen 1899 pour la 26<sup>e</sup> journée de championnat de National de football

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code pénal ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2214-1 et L 2215-1 ;
- VU** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risque et interdictions de déplacement de supporters ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2024 nommant Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe du FC Sochaux-Montbéliard rencontrera le FC Rouen 1899 le vendredi 21 mars 2025 à 19h30 à l'occasion de la 26<sup>e</sup> journée du championnat de National de football ;

**CONSIDÉRANT** que cette rencontre devrait rassembler près de 10 000 spectateurs avec la présence de supports ultras de Rouen avec à leurs côtés des supporters ultras nancéiens ;

**CONSIDÉRANT** que cette rencontre est classée match à risque de niveau 3 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) ;

**CONSIDÉRANT** le jumelage des ultras du FC Rouen 1899 et de ceux du club de l'AS Nancy Lorraine et qu'il existe une rivalité historique entre les supporters du FCSM et de ceux de l'AS Nancy Lorraine ; l'équipe de l'AS Nancy Lorraine étant exempte de match compétition lors de la 26<sup>e</sup> journée du championnat de National de football, ses supporters sont susceptibles de renforcer ceux du FC Rouen 1899 lors du déplacement au stade Auguste Bonal de Montbéliard.

**CONSIDÉRANT** les événements passés entre les ultras du FC Sochaux Montbéliard et de ceux de l'AS Nancy Lorraine :

- A Sochaux le 1<sup>er</sup> mars 2019, en fin de match, les ultras sochaliens « Boys 07 » et « Tribune Nord Sochaux » traversaient tout le stade et tentaient de prendre à partie leurs homologues nancéiens. Les forces de sécurité intérieure étaient contraintes d'intervenir afin de repousser cette action et de ramener le calme ;
- Le 22 août 2019, veille de la rencontre opposant le FC Sochaux Montbéliard et le l'AS Nancy Lorraine, des inscriptions injurieuses envers les supporters lorrains étaient découvertes dans les toilettes visiteurs du stade Bonal ;
- Le lendemain, durant le match, les ultras des « Boys 07 » déployaient une banderole hostile aux fans nancéiens « NANCY ET HOMOPHOBES C'EST CONTRADICTOIRE ». En réaction, ceux-ci tentaient de sortir de leur parage, arrachaient deux sièges de leurs travées et les lançaient sur la pelouse. L'intervention des forces de sécurité intérieure permettait de les contenir ;
- Le 04 février 2020 à Nancy, en amont de la rencontre, les ultras de l'AS Nancy Lorraine s'étaient dissimulés dans les buissons en bord de route afin de surprendre 150 supporters sochaliens venus soutenir leur équipe. Une alerte reçue quelques minutes avant l'arrivée du convoi avait toutefois permis aux forces de sécurité intérieure de déjouer cette embuscade ;
- Le 08 avril 2024 au stade Bonal, à l'issue de la rencontre, une vingtaine de supporters du FC Sochaux Montbéliard tentaient de venir au contact des supporters de l'AS Nancy Lorraine mais étaient repoussés.

**CONSIDÉRANT** le caractère récent d'événements de nature à troubler l'ordre public lors de la rencontre de football de l'équipe du FC Sochaux-Montbéliard contre le FC Lorient lors de l'arrivée du bus de supporters de Lorient le 06 janvier 2024 nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ; que seule l'intervention rapide des forces de sécurité intérieure a permis de mettre fin à la tentative de caillassage du bus de supporters lorientais au cours de laquelle deux policiers ont été blessés ;

**CONSIDÉRANT** le caractère récent d'événements de nature à troubler l'ordre public lors de la rencontre de football de l'équipe du FC Sochaux-Montbéliard contre le Dijon FCO le 13 décembre 2024 à Dijon avec des échauffourées dans les tribunes du stade entre les supporters des deux clubs avec des jets de projectiles ; le club du FC Sochaux Montbéliard ayant été sanctionné d'un match à huis clos avec sursis à la suite de ces incidents ;

**CONSIDÉRANT** le caractère récent d'évènements de nature à troubler l'ordre public lors de la rencontre de football de l'équipe du FC Sochaux-Montbéliard contre l'AS Nancy Lorraine le 14 février 2025 à Nancy avec des échauffourées dans les tribunes du stade, des sièges étant arrachés par les supporters du FC SM et lancés en direction du terrain et des supporters adverses qui tentaient de venir au contact, occasionnant notamment des blessures à un agent de sécurité du stade ayant reçu un siège sur la tête ; l'intervention des forces de l'ordre dans le stade était nécessaire pour sécuriser l'évacuation des supporters du FC SM ;

**CONSIDÉRANT** qu'au retour des supporters du FC Sochaux Montbéliard du déplacement à Nancy le 14 février 2025, des affrontements ont eu lieu devant le stade Bonal entre une quarantaine de supporters du FC Sochaux alcoolisés et les forces de l'ordre faisant un bilan de deux blessés légers parmi les forces de l'ordre et un véhicule administratif dégradé ;

**CONSIDÉRANT** les risques de troubles à l'ordre public par des supporters des deux camps susceptibles de déambuler dans les rues du centre-ville de Montbéliard ; que la consommation excessive de boissons alcoolisées est un fait récurrent lors de ces manifestations sportives ; qu'en conséquence, selon les informations disponibles, le risque de comportements inappropriés et provocateurs est élevé ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence le vendredi 21 mars 2025, aux alentours et dans l'enceinte du stade Auguste Bonal à Montbéliard, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du FC Rouen 1899 ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il appartient à l'autorité administrative de les prévenir ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité intérieure ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le vendredi 21 mars 2025 de 10h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Rouen ou se comportant comme tel, à l'image des supporters de l'AS Nancy-Lorraine susceptibles de venir les soutenir, d'accéder au stade Auguste Bonal et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité comme suit sur la commune de Montbéliard :

#### Secteur du stade Bonal :

- |                             |                       |
|-----------------------------|-----------------------|
| - rue A. Roux               | - rue des Poilus      |
| - rue de Chambrier          | - rue de Guebwiller   |
| - route de Grand Charmont   | - rue Caporal Peugeot |
| - rue de la Prairie         | - rue de Belgique     |
| - avenue du Maréchal Joffre | - rue des Fleurs      |
| - rue Jean Bauhin           | - rue F. Bataille     |
| - rue de Colmar             | - rue de Mulhouse     |

Centre-ville :

- avenue de Lattre de Tassigny
- rue Contejean
- avenue Wilson
- avenue Briand
- avenue des Alliés
- rue de l'Etuve
- rue Leclerc
- rue Clémenceau
- rue du Collège
- rue de Velotte
- rue des Fèbvres
- rue Cuvier
- rue de la Mouche
- rue de la Schliffe
- rue du Bourg Vauthier
- rue du Château
- rue de la Sous-Préfecture
- rue de Belfort
- place Denfert Rochereau
- place Dorian
- place Farel
- place Ferrer
- Place Albert Thomas
- place Saint Martin
- place De Gaulle
- place de la lizaine
- place du Marché
- rue de l'Hôtel de ville
- rue des Halles
- rue Duperret
- rue de la Synagogue
- rue Viette
- rue Surleau
- quai des Tanneurs
- rue Mouhot
- rue des Tours
- rue des Tanneries
- rue de la Planchette
- rue de la Chapelle
- impasse du Laquet
- rue de Laurillard
- rue Saint-Martin
- rue Beurnier
- rue des Eaux
- rue du Pont du Moulin

**ARTICLE 2 :** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 3, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous engins pyrotechniques, pétards ou fumigènes et tout objet pouvant servir de projectiles, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ainsi que leur consommation sur la voie publique.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25 000 Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** La Directrice de Cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Doubs le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montbéliard.

Fait à Besançon, le 19 MARS 2025

Le Préfet

Rémi BASTILLE